AR CONTROLE DE LEGALITE : 076-850202037-20230102-ARRTE_02_2023-AI
en date du 02/01/2023 ; REFERENCE ACTE : ARRTE_02_2023

N° 02-2023

DECISION

DELEGATIONS DE SIGNATURE ATTRIBUEES A LA SECRETAIRE GENERALE DE LA REGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2221-28 concernant les attributions du directeur de la Régie ;

Vu les statuts de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et notamment son article 14.2 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 mars 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autorité financière ;

Vu la délibération n°8-2019 du 6 juin 2019 portant Délégations attribuées au Directeur de la Régie ;

Vu la délibération n°70-2020 du 15 décembre 2020 portant délégation permanente de signature attribuée au manager de transition RH et juridique en cas d'absence du directeur ;

Vu l'arrêté n°2020-06 du 21 décembre 2020 ;

CONSIDERANT

Que l'article 14.2 « Attributions du Directeur » des statuts de la Régie dispose que, le Directeur peut : « *Pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.* »

Que dans ce cadre, le Directeur de la Régie décide de déléguer à Madame Sophie KACZMAREK la signature des documents suivants :

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégations de signature permanentes

1.1. Tous les actes de gestion administrative et sociale relatifs au personnel de la Régie, à l'exception des contrats d'embauche à durée indéterminée, des contrats de renouvellement de détachement des personnels fonctionnaires, et des décisions de promotion.

1.2. La formalisation des décisions de licenciements à l'exception de celles concernant le personnel cadre.

1.3. La signature des transactions opérées sous la forme de rupture conventionnelle du contrat de travail, ou dans le cadre de litiges nés ou à naître, à l'exception de celles concernant les cadres et dans la mesure où leur montant n'excède pas 20 000 €.

1.4. Les appels de cotisations et contributions sociales versées à des organismes sociaux.

1.5. La signature des ordres de mission et la gestion des frais de déplacement et remboursement de frais de mission et de déplacement, après avis du n+1 du salarié.

ARTICLE 2 – Délégations de signature en cas d'absence ou empêchement du Directeur

2.1 Tous actes, décisions, pièces relatifs à la gestion des contentieux et avaries dans une limite de 90 000 € HT ;

2.2 Les correspondances échangées dans le cadre d'affaires amiables, précontentieuses et contentieuses dans une limite de 90 000 € HT ;

2.3. Les mémoires présentés au nom du Port devant les juridictions administratives, judiciaires et devant le Conseil de Prud'hommes ;

ARTICLE 3 – Effet et publication

La présente décision prend effet à compter de sa publication par voie d'affichage sur le site du siège de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et par voie électronique sur le site internet du Port de Dieppe.

Elle abroge l'arrêté n°2020-06.

À compter de sa publication, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen pendant un délai de deux mois.

LE DIRECTEUR
DE LA REGIE DIEPPOISE
DES ACTIVITES PORTUAIRES

GONZAGUE DELAMAERE